



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

D.N.I.F./B.C.L.C

N° 10-00004- 32

AFFAIRE :

C/X...

Corruption

OBJET :

Exploitation du scelle
numéroté COFFRES
BNP/M/DCNS

PROCES - VERBAL

D78

L'an deux-mille dix,
Le deux novembre

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police,

En fonction à la **Direction Centrale de la Police Judiciaire,**
Sous-Direction de la Lutte contre la Criminalité Organisée et la
Délinquance Financière,
Division Nationale des Investigations Financières,

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS;-----

---Nous trouvant au service,-----

---Ayant la compétence nationale;-----

---Agissant dans le cadre du soit transmis n° P 09.241.9202/4, délivré le 28/12/2009 par Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.-----

---Poursuivant l'enquête préliminaire-----

---Vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale.-----

---Exploitions des documents contenus dans le scellé numéroté COFFRES BNP/M/DCNS et saisis dans les coffres du groupe DCNS/DCNI au sein de l'agence BNP 14 rue Daniel Casanova à Paris (2°) le 31 mai 2010.-----

---Constatons notamment : -----

■ un document manuscrit à entête DCN INTERNATIONAL intitulé « Consultancy Agreement » signé à Kuala Lumpur le 10/01/1996 entre Monsieur MAJOR Abdul RAHIM SAAD et DCNI représenté par Monsieur Emmanuel ARIS (cote 1) et paraphé GPM.-----

---Cet accord a pour objet de réintroduire DCNI dans la short list de l'offre après le rejet formulé par le Gouvernement de Malaisie en date du 14/12/1995. La rémunération prévue est de 100.000 US Dollars, dont 20.000 avant le 31/01/1996 et 80.000 après acceptation. -----

■ un « Consultancy agreement » daté du 06/09/1995 signé, entre la société ARS SEJAHTERA SDN BHD représentée par Monsieur ABDUL RAHIM BIN SAAD et la société DCN INTERNATIONAL représentée par Monsieur Emmanuel ARIS (cotes 2 à 5).-----

---Cet accord est limité au projet mentionné, a pour but de fournir un maximum d'informations pour obtenir le contrat, et précise notamment qu'il n'y aura pas d'indemnités dans le cas contraire. Le contrat est gouverné par le droit suisse et si arbitrage, il sera effectué à Genève en Suisse.-----

---La rémunération est calculée sur la base de 4% de la valeur du contrat, dont 2% payé à la Barclay's Bank PLC 68 Knightsbridge à Londres (compte 20-4744 10351210) et 2% à la Barclay's Bank de Heathrow airport à Londres (compte 20.3883 70883360).-----

■ un document manuscrit mentionnant les noms LUXEMBOURG, ABDUL RAZAK (3% x B) devant le nombre 957 244. Des numéros de factures sont également mentionnés (70528/96 et 70529/96) (cote 6).-----

■ un document manuscrit mentionnant les noms IRLANDE, ABDUL RAZAK (3 x B) devant le nombre 837 160. Des numéros de factures sont également mentionnés (20726/96 et 20727/96)(cote 7).-----

---Dont acte,-----

